

**A R R Ê T É****Règlementant la circulation et le stationnement  
Port de Commerce-Quai Mazoyer, Rue de St Firmin**

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par Monsieur Francis BILLAUT, Président de l'association USB Cyclotourisme, tendant à organiser une animation et le passage du circuit dans le cadre « Semaine Fédérale Internationale de cyclotouristes d'Orléans » le mercredi 6 août 2025, il convient de régler la circulation et le stationnement au Port de Commerce-Quai Mazoyer, Rue de St Firmin,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : A l'occasion de l'organisation d'une animation et du passage du circuit dans le cadre de la manifestation « Semaine Fédérale Internationale de cyclotouristes d'Orléans » organisés par l'association USB Cyclotourisme, le mercredi 6 août 2025, la circulation de tous véhicules (sauf véhicules de secours, de sécurité et du Petit Train de Briare) sera interdite le **mercredi 6 août 2025 de 8h00 à 18h00** :

- Quai Mazoyer et Rue de St Firmin à hauteur du Square jusqu'au Pont du Port à son intersection avec la Rue du Pont-Canal et la Rue des Vignes.

**Article 2** : A l'occasion de l'organisation d'une animation et du passage du circuit dans le cadre de la manifestation « Semaine Fédérale Internationale de cyclotouristes d'Orléans » organisés par l'association USB Cyclotourisme, le mercredi 6 août 2025, le stationnement sera interdit, Quai Mazoyer :

- Sur l'équivalent de dix places de stationnement le **mercredi 6 août 2025 de 8h00 à 18h00**,
- Sur l'équivalent de 2 places de stationnement **du mardi 5 août 2025 à 8h00 au jeudi 7 août 2025 à 16h00**.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

**Article 4** : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- les Voies Navigables de France,
- Monsieur Francis BILLAUT.

Briare-le-Canal, le 21 juillet 2025

Le Maire,



**Pierre-François BOUGUET**